



Ville de Genève Secrétariat général
Reçu le: 20 SEP. 2002
Séance CA du: 25 SEP. 2002
Décision:
A traiter par:
Copies: 20 SEP. 2002 <i>N. de Baudel</i> <i>N. Ruffieux</i>

ARRÊTÉ

approuvant la délibération du
Conseil municipal de la Ville de Genève
du 25 juin 2002

du 18 septembre 2002

LE CONSEIL D'ÉTAT

SCN

vu le titre V, notamment les articles 67 et 70, alinéa 1 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

vu l'article 1, alinéa 3 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes, du 31 octobre 1984,

statuant en légalité

ARRÊTE

La délibération ci-après, du Conseil municipal de la Ville de Genève, du 25 juin 2002, est approuvée avec la remarque inscrite sous lettre A) in fine :

Modification de l'assiette en sous-sol du DDP accordé le 7 juin 1977 à la Société Parking Plaine de Plainpalais SA, sur la parcelle N° 578, fe 32, du cadastre de la commune de Genève, section Plainpalais

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, lettre k, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

vu l'article 4, de la loi sur le domaine public du 24 juin 1961,

vu le projet du dossier de mutation N° 14/2002, relatif à la modification de l'assiette du droit distinct et permanent de superficie (DDP) octroyé à la Société Parking Plaine de Plainpalais SA,

vu le projet de servitude d'empiètement de rampes d'accès au parking sur le domaine public,

sur proposition du Conseil administratif,

arrête:

Article premier. — Le Conseil administratif est autorisé à modifier, sur la parcelle N° 578, feuille 32 du cadastre de la commune de Genève, section Plainpalais, l'assiette en sous-sol du droit distinct et permanent de superficie (DDP) accordé le 7 juin 1977 à la Société Parking Plaine de Plainpalais SA.

Art. 2. — Le Conseil administratif est chargé de demander au Conseil d'Etat de déposer auprès du Grand Conseil un projet de loi approuvant l'inscription de servitude d'empiètement de rampes d'accès au parking sur le domaine public N° dp 3474, dp 3520, dp 7264 et dp 3518, boulevard Georges-Favon et avenue du Mail.

Art. 3. — Le Conseil administratif est autorisé à effectuer des corrections d'alignement entre la parcelle N° 578 (plaine de Plainpalais) et le domaine public N° dp 3474, avenue du Mail, et N° dp 3520, dp 7264 et dp 3518, boulevard Georges-Favon, nécessaires à la mise en oeuvre de la ligne de tramways sur l'avenue Henri-Dunant/boulevard Georges-Favon et au bon fonctionnement du parking sous la plaine de Plainpalais.

A) Le Département de l'aménagement, de l'équipement et du logement est chargé d'établir le projet de loi y relatif.

Communiqué à:
DIAE 7
DAEL 3
DF 1



Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat:

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line on the left and a series of loops and curves on the right, extending from the text 'Le chancelier d'Etat:'.